

Politique de vote



PRÉAMBULE

Conscient que les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, la prise en compte des enjeux tant financiers qu'extra-financiers et du développement durable (sociaux, environnementaux, ...) accroissent la valeur des entreprises et la confiance des actionnaires, Mandarine Gestion entend également développer la valeur des investissements de ses clients en exerçant les droits et les devoirs que lui confère le statut d'actionnaire, et entre autres, celui de participer de manière active aux assemblées générales des sociétés cotées détenues dans les OPC.

L'exercice du droit de vote lors des assemblées générales est en effet important :

- L'assemblée générale est par essence le lieu central de l'expression de la politique de gouvernance des sociétés, en particulier l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les actionnaires sont appelés à entériner les résultats et les comptes de l'entreprise, à valider les choix stratégiques des années passées, à renouveler leur confiance aux dirigeants et enfin à décider de l'affectation du résultat et du dividende distribué ;
- L'assemblée générale est également le lieu de validation des décisions importantes : *cf. OPA, opérations de fusions, programmes de rachat d'actions ...*
- Les décisions prises en assemblée générale préfigurent généralement les axes de développement et les orientations futures de la stratégie des entreprises qui contribueront à leurs performances financières futures ;
- L'analyse de l'entreprise et des résolutions proposées en assemblée générale permet de mieux connaître l'entreprise sous ses aspects financiers et extra-financiers (critères sociaux, environnementaux, de gouvernance, ...).

ORGANISATION ET PÉRIMÈTRE

Organisation

Mandarine Gestion dispose d'une équipe ESG qui prend en charge l'analyse et le vote des résolutions en assemblées générales, conjointement avec les équipes de gestion.

La prise de connaissance des assemblées générales se fait au travers de l'information communiquée directement par les émetteurs, la presse spécialisée, les dépositaires, les systèmes d'information (FactSet, Bloomberg, Proxinvest-GlassLewis, ISS - Broadridge, ...) et également par l'AFG.

Revue de la politique de vote : un comité composé de membres de l'équipe ESG, de la gestion et du département juridique se réunit afin de mettre à jour la politique de vote annuellement.

Les droits de vote sont exercés soit :

- Par correspondance ;
- Par procuration ;
- Par une participation physique aux assemblées générales d'actionnaires.

Périmètre

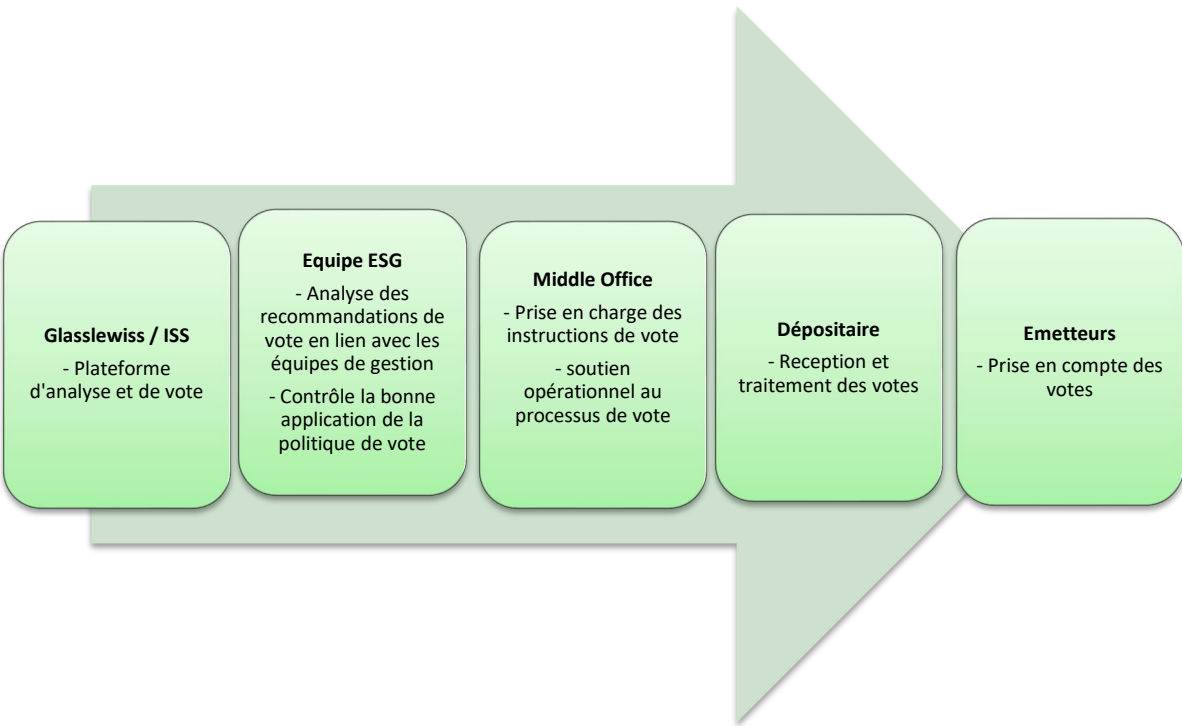
L'exercice de nos droits de vote par le biais du vote par procuration est un élément essentiel de notre engagement en tant qu'actionnaire et nous prenons cette responsabilité au sérieux.

Nous formons pour objectif d'atteindre un taux de participation de 100% aux assemblées où nous sommes actionnaires pour autant que nous puissions pour ce faire être en mesure d'y participer au regard des contraintes du droit du titre et de voter de manière informée.

Néanmoins, la société s'engage à exercer son droit de vote pour toutes les sociétés pour lesquelles les détentions actionnariales, au travers de l'actif des fonds/Sicav gérés dépassent 1% du capital et/ou des droits de vote.

Plus précisément, l'exercice des droits de vote s'effectue sur les actions, **sous réserve**, entre autres de l'absence éventuelle d'analyses indépendantes des résolutions et/ou l'accessibilité des documents nécessaires au vote, de restrictions liées au droit du titre en fonction des juridictions ou de contraintes locales ou statutaires (ex : **Seuil de Détenition** : des entreprises peuvent exiger que les actionnaires détiennent un nombre minimal d'actions pour participer au vote ; ce seuil vise à éviter que les coûts administratifs liés à la participation de petits actionnaires ne soient disproportionnés. **Période de Détenition** : certains statuts d'entreprise exigent qu'un actionnaire détienne ses actions pendant une période spécifique avant de pouvoir exercer son droit de vote, afin de décourager les investissements spéculatifs à court terme. **Restrictions Légales** : dans certaines juridictions, il peut y avoir des restrictions légales sur le droit de vote, notamment pour les actionnaires étrangers ou dans certaines industries réglementées, de la détention minimum de **1%** des droits de vote de l'émetteur.

Par ailleurs, Mandarinne Gestion utilise les services de prestataires externes de vote et procurations (GlassLewis-Proxinvest et ISS) pour faciliter le processus de vote ainsi que pour fournir des recherches et recommandations liées au vote. Cela permet d'éclairer le jugement de nos équipes ESG et de gestion sur certaines questions mais la décision finale se fait en fonction de notre propre politique et de l'avis de nos gérants. Le processus de vote est illustré ci-dessous :



i. Egalité de traitement des actionnaires

Mandarine Gestion est favorable au principe « une action, une voix » et au traitement équitable des actionnaires. La société de gestion est donc par principe opposée, sauf dans le cadre de la légitime protection d'intérêts supérieurs (*ex : défense et souveraineté nationale ...*), aux différentes modalités statutaires impliquant une inégalité de traitement des actionnaires tels que :

- Les droits de vote double ;
- Les droits de vote multiple ;
- Les actions sans droit de vote ;
- Les actions à dividende prioritaire ;
- Le plafonnement des droits de vote au-delà d'un certain seuil de détention du capital ;
- Toute résolution visant à limiter le pouvoir des actionnaires (par exemple lors de l'émission d'actions nouvelles, ...).

Si un texte visant à généraliser les droits de vote double venait à être adopté, Mandarine Gestion inviterait les sociétés à proposer au vote de l'AG une disposition inscrivant dans leurs statuts l'égalité des droits de tous les actionnaires.

ii. Gestion raisonnée des fonds propres sur le long terme, distribution responsable et respect absolu des actionnaires

Mécanismes anti-OPA :

Dans le cas d'une offre publique sur une société, cette offre devra être soumise au vote des actionnaires. Chaque proposition devra faire l'objet d'une analyse des conditions spécifiques à la société et à ses parties prenantes. Au-delà de la création de valeur, une attention particulière sera accordée par Mandarine Gestion aux devenir des pratiques de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, de son implication en faveur du développement durable et au projet social de l'entreprise.

En dehors de l'analyse décrite ci-dessus, Mandarine Gestion s'abstiendra ou s'opposera à toutes mesures permanentes ou préventives anti-OPA dans la mesure où elles seront contraires à l'intérêt des actionnaires et/ou si elles ne peuvent être considérées comme un moyen de négocier une valorisation de l'offre (notamment les bons Breton¹). Enfin, depuis la promulgation de la loi Florange² en France et la suppression du principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique, nous serons attentifs à ce que les autorisations de procéder à des opérations sur le capital contiennent une mention excluant explicitement leur utilisation en période d'offre publique.

Opérations sur le capital :

D'une façon générale, tout projet d'augmentation de capital, de fusion, absorption, acquisition ou scission de société (« spin-off ») sera approuvé dans la mesure où il offre une valeur ajoutée pour l'actionnaire et s'il intègre des performances sociales, environnementales, financières et une implication explicite en faveur du développement durable.

Augmentation de capital avec DPS :

Mandarine Gestion estime que les émissions d'actions avec Droits Préférentiels de Souscription (DPS) doivent s'effectuer dans la limite du plafond correspondant à 50 % des actions existantes.

Augmentation de capital sans DPS :

Emissions d'actions sans DPS avec ou sans délai de priorité : l'émission d'actions sans DPS pouvant léser les intérêts des actionnaires lorsque la situation de la société ne le justifie pas, Mandarine Gestion adopte une position restrictive mais se réserve le droit d'autoriser une émission d'actions sans DPS en fonction de la situation de la société :

¹ bons défensifs qui permettent aux grandes entreprises françaises de proposer des bons de souscription, à petits prix, à leurs actionnaires pour accroître leurs possibilités de défense, en cas d'offre publique hostile (OPA ou OPE).

² Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle

- Vote positif dans une limite autorisée à 33 % du capital en cas de délai de priorité spécifié ;
- Vote positif dans une limite de 10 % du capital sans délai de priorité.
- Emissions d'obligations convertibles :
 - Vote positif dans la limite du plafond correspondant à 10 % du capital.
- Programmes de distribution d'actions aux salariés :
 - Mandarine Gestion est favorable à ce type de programmes.

Augmentation de capital sans DPS – Décote :

Le Décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019 – art 3 afin de faciliter les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription a autorisé de porter la décote maximale applicable au cours moyen pondéré des trois dernières séances de 5% à 10%.

Economiquement, cette décote au profit d'investisseurs nouveaux « entrants » s'effectue au détriment des actionnaires existants ou fidèles dont les intérêts patrimoniaux sont alors dilués.

La décote a en effet un impact sur la dilution au capital des actionnaires en place, en particulier s'ils ne peuvent pas participer à l'augmentation de capital par suite de la suppression du DPS.

Sauf analyse au cas par cas, nous voterons contre les augmentations de capital avec suppression du DPS pour lesquelles une décote est supérieure à 10%.

Enfin, pour les grandes entreprises françaises, nous votons contre les résolutions permettant une surallocation des augmentations de capital (Greenshoe) si les seuils de dilution fixés ci-dessus sont dépassés :

Tableau récapitulatif – Augmentation de capital :

Type de Délégation	Plafond en montant	Décote max.	
Augmentation de capital avec DPS	50% du capital	NA	Neutralité en période d'offre publique
Augmentation de capital sans DPS avec délai de priorité	33,33% du capital	10%	
Augmentation de capital sans DPS sans délai de priorité	10% du capital	10%	
Augmentation de capital en rémunération d'offre publique d'échange	10% du capital	NA	

Hors de France, nous appliquerons les limites légales en vigueur dans le pays.

Résolutions groupées :

Mandarine Gestion n'est pas favorable à la pratique consistant au regroupement dans une même résolution de plusieurs décisions, fussent-elles de même nature, qui contraignent la société à accepter ou à refuser en bloc l'ensemble de ces décisions. Cette pratique tend à limiter la capacité des actionnaires à exprimer leur opinion sur des questions spécifiques. En effet, ils doivent voter pour ou contre l'ensemble du paquet de décisions, même s'ils ne sont d'accord qu'avec certaines d'entre elles.

Mandarine Gestion s'oppose particulièrement à ce que la nomination ou le renouvellement de plusieurs membres du conseil soient présentés au sein d'une résolution unique.

Les conventions réglementées les plus importantes doivent faire l'objet si possible, dans un souci de meilleure lisibilité, de résolutions séparées, surtout lorsqu'il s'agit de conventions concernant les mandataires sociaux dirigeants et les holdings familiales.

Modification des statuts :

Les résolutions entraînant une modification des statuts seront analysées au cas par cas et seront approuvées si elles ne lèsent pas l'intérêt des actionnaires minoritaires.

Résolutions d'actionnaires :

Les résolutions inscrites à l'ordre du jour par les actionnaires minoritaires feront l'objet d'une analyse au cas par cas et seront accueillies avec bienveillance si elles intègrent performances sociales, environnementales et financières.

Résolutions liées aux enjeux du développement durable :

En tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable (PRI), Mandarine Gestion sera attentive à la prise en compte par les sociétés dont elle est actionnaire des enjeux liés notamment au développement durable.

Par ailleurs, la transposition de la directive européenne CSRD en droit français a donné lieu à l'obligation de nommer par l'assemblée générale un expert chargé de l'audit des informations de durabilité : l'auditeur durabilité. Mandarine votera en faveur de cette nomination (commissaire aux comptes ou organisme tiers indépendant) pour 3 ou 6 ans ou pour la durée restante du mandat, avec une attention accrue portée sur l'indépendance dans le cas du commissaire aux comptes en exercice.

Climat :

Les entreprises et investisseurs ayant pris la mesure de leur responsabilité en matière de lutte contre le réchauffement climatique, des résolutions « Say On Climate » apparaissent désormais à l'ordre du jour des assemblées générales afin de recueillir l'opinion de la communauté des actionnaires.

En tant que signataire de l'initiative Net Zero Asset Manager Alliance, Mandarine Gestion attend des entreprises une transparence sur leur gestion des enjeux climatiques ainsi qu'un engagement en faveur de la neutralité carbone et des objectifs de réduction des émissions de carbone qui soient validés par la science et alignés avec les accords de Paris.

Mandarine Gestion soutiendra les résolutions liées au changement climatique ou à la transition écologique et énergétique (TEE) notamment dans les cas suivants :

- Définition d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO2 pour l'activité de la société (scopes 1-2) et/ou pour ses produits (scope 3) en vue de la neutralité carbone.
- Information détaillée sur les risques liés au changement climatique (risques réglementaires, financiers ou physiques), leur identification et leur atténuation.

Par ailleurs, Mandarine Gestion se réserve la possibilité de voter contre les « Say on Climate » dans les cas suivants :

- La transparence autour de l'organisation de la gouvernance chargée de traiter les risques et opportunités liées aux questions climatiques est insuffisante.
- La résolution ne formule pas clairement de plan Transition Climat.
- Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas validés par la science ou ne permettent pas d'atteindre le scénario 1,5°C du GIEC.
- La résolution ne formule pas clairement son engagement en faveur du Net Zéro.

iii. Séparation des pouvoirs, indépendance et compétence de la Gouvernance (Conseil d'administration/de surveillance)

Structure de gouvernance :

Nous n'avons pas de préférence quant à la structure de gouvernance de l'entreprise : celle-ci peut être duale (directoire et conseil de surveillance) ou bien moniste (conseil d'administration).

Dans le cadre d'une structure à conseil d'administration, nous sommes favorables à une séparation des fonctions de Président et de Directeur Général. Toutefois, certains cas peuvent justifier des situations de cumul des fonctions, selon les contre-pouvoirs mis en place par la société :

- Conseil majoritairement indépendant ;
- Présence d'un administrateur référent indépendant ;
- Des réunions du Conseil sans la présence du PDG.

Mandarine Gestion sera également attentif aux performances boursières, sociales et environnementales depuis le début du mandat du PDG.

Composition et diversité des Conseils :

Mandarine Gestion attache une grande importance à la composition du conseil d'administration. Il doit être composé de membres expérimentés, de compétences et de profils divers et complémentaires (âge, origine, compétences, connaissance du secteur d'activité, indépendance, parcours, etc).

Ainsi, nous estimons qu'il est préférable qu'un Conseil soit composé :

- de 5 à 16 membres ;
- d'administrateurs dont le mandat n'excède pas 4 années ;
- d'administrateurs qui n'exercent pas plus de 3 mandats successifs (maximum 12 ans);
- d'administrateurs indépendants ou libres d'intérêts (cf. définition au point c) à hauteur de 33% si la société est contrôlée ou, à défaut, à hauteur de 50% de la composition du conseil) ;
- d'administrateurs ne cumulant pas plus de 5 mandats maximum dans des sociétés cotées et 2 mandats au total pour les dirigeants mandataires sociaux ;
- d'au moins un administrateur représentant les salariés ; et au moins un administrateur représentant les actionnaires et/ou à compétence actionnariale ;
- d'un administrateur référent indépendant en cas de cumul des fonctions de Président et de Directeur Général ;
- d'un président du Conseil qui n'a pas d'autre présidence hors de son groupe.

Le rôle de l'administrateur référent devra être formalisé dans les statuts ou dans le règlement intérieur du conseil et inclure différentes missions dont celles de :

- Surveiller et gérer les situations de conflits d'intérêts des dirigeants mandataires sociaux et des autres membres du conseil. Il s'agira notamment d'exercer une action préventive de sensibilisation des intéressés sur l'existence de faits de nature à engendrer des situations de conflits d'intérêts. Mandarine Gestion considère qu'il y a avantage à déclarer ceux-ci a priori plutôt qu'a posteriori ;
- Établir, avec le président, l'ordre du jour des réunions du conseil, en ajoutant si besoin est des points supplémentaires ;
- Convoquer à titre exceptionnel le conseil, en cas de besoin ;
- Veiller au respect des principes de « bonne gouvernance », au sein du conseil et des comités spécialisés ;
- Rendre compte de son action lors de l'assemblée générale.

Représentativité et compétence actionnariale au sein des conseils :

- Représentativité actionnariale du conseil : Une représentativité actionnariale du conseil d'administration est nécessaire. Dans les sociétés au capital dispersé, il est recommandé de mettre en place un processus de recrutement d'un ou plusieurs administrateurs représentatifs des actionnaires minoritaires.
- Compétence actionnariale : Mandarine Gestion est également attaché à ce que le conseil d'administration comprenne une représentation significative de la compétence actionnariale. Au-delà de la représentativité des actionnaires au conseil d'administration, il s'agit de veiller à ce que le conseil d'administration comprenne des administrateurs dont le parcours professionnel atteste d'une connaissance approfondie des enjeux actionnariaux. Il s'agit par exemple de responsables relations Investisseurs, de directeurs financiers, de gestionnaires de fonds d'investissement ou encore d'associés dans des structures d'investissement ou d'allocation du capital.

Plus généralement, nous estimons important que les actionnaires puissent se prononcer sur chacune des candidatures proposées et qu'ils aient accès avant chaque assemblée de façon la plus transparente possible aux informations sur les profils individuels (CV, biographie, compétences apportées à l'entreprise, ...) concernant chaque candidature proposée.

Indépendance des Conseils :

Mandarine Gestion estime raisonnable que la part des administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration soit de 50% minimum dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées (c'est-à-dire ayant un actionnaire de référence détenant minimum 30% des droits de vote et qu'aucun autre ou actionnaire ne détient une fraction supérieure à la sienne), la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins 33%. Des exceptions seront notamment possibles pour les groupes à caractère familial.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur (ou le membre du conseil de surveillance) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel.

En particulier, il ne doit pas :

- Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe depuis moins de 5 ans ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un fournisseur, client, partenaire commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans ;
- Être actionnaire de la société détenant plus de 5% du capital social.

Information sur le fonctionnement et les travaux des conseils :

Nous estimons nécessaire qu'une société communique à ses actionnaires des informations complètes sur le bon fonctionnement du conseil : présence des administrateurs, rapport sur l'évaluation, le fonctionnement et les travaux du conseil.

Des lacunes significatives ayant un impact sur la performance globale (financière, sociétale, sociale, environnementale, gouvernance, de réputation, ...) pourront entraîner un vote d'abstention voire un vote négatif lors du renouvellement d'un ou de plusieurs mandats d'administrateurs. Plus précisément, en deçà d'un taux de présence de 75% (sauf justification circonstanciées apportées par la société), nous considérerons un vote contre.

Comités rapportant aux Conseils :

Eu égard à la complexité, la diversité des tâches du conseil, et compte tenu des différents degrés d'expertise des administrateurs sur tous les sujets, la société de gestion estime souhaitable que le conseil mette en place des comités spécialisés. La création de comités spécialisés (composés de 3 à 5 membres par exemple) est un bon moyen de répondre à ces exigences et également d'éviter les conflits d'intérêts.

Nous estimons positif que la société mette en place 3 comités :

- Un **comité d'audit** en charge de l'examen des comptes de la société et en relation directe avec les commissaires aux comptes afin de prendre connaissance de leur programme de travail. Nous voterons contre les résolutions associées si le comité d'audit a manifestement manqué à ses devoirs vis-à-vis des actionnaires de la sociétés (transparence des honoraires des commissaires aux compte, omission de conventions règlementées contestables) ;
- Un **comité des nominations ou de sélection** ayant pour mission de rechercher et de nommer des membres disponibles pour le conseil d'administration, ainsi que les mandataires sociaux. Nous voterons contre les résolutions associées si le comité des nominations ne fournit pas d'information suffisante sur la succession des dirigeants, si la composition du conseil est déséquilibrée ; Mandarine Gestion votera également contre le Président du comité des nominations si le taux de féminisation est inférieur à celui requis par la réglementation en vigueur. Enfin, un vote contre sera privilégié pour les sociétés du CAC40 et SBF120 si nous jugeons l'information insuffisante sur la politique de succession ou une défaillance d'organisation de la succession des dirigeants (si le Président exécutif est âgé de plus de 65 ans).
- Un **comité des rémunérations** veillant à ce que les rémunérations des dirigeants et des administrateurs soient compatibles avec l'intérêt de la société et de ses actionnaires. Il définit les rémunérations (fixes et variables), les règles d'attribution, les conditions de recrutement, de départ des dirigeants et leur plan de retraite. Nous voterons contre les résolutions liées à la rémunération des dirigeants et des administrateurs si les informations sur la politique de rémunération de ces derniers sont insuffisantes.

Mission des conseils :

Mandarine Gestion encourage les sociétés, notamment françaises via la loi Pacte, à réfléchir à leur Raison d'Être et à consulter préalablement toutes les parties-prenantes, dont les actionnaires.

Transparence, Cohérence et Equité des rémunérations

iv. Rémunération

Rémunération des dirigeants exécutifs :

Mandarine Gestion demande la plus grande transparence sur les montants et les modes de calcul des rémunérations individuelles, directes et indirectes, ou différées, des dirigeants. La politique de rémunération doit s'inscrire dans un principe de corrélation entre les performances du dirigeant et celles de l'entreprise, et doit être discutée au moins une fois par an par le Conseil.

Mandarine Gestion préconise que les dirigeants mandataires sociaux détiennent (en risque) un montant significatif d'actions de la société et que l'information sur cette détention soit fournie aux actionnaires.

Seront analysés de près :

- La nature des critères quantitatifs et qualitatifs intégrés ;
- Les méthodes de calculs utilisées ;
- Les objectifs fixés et leurs niveaux d'atteinte.

Mandarine Gestion votera contre si le niveau de transparence des critères d'attribution est insuffisant pour déterminer le lien entre la performance et la rémunération versée.

Dans la mesure où la performance globale de l'entreprise repose sur une bonne gestion des relations avec l'ensemble des parties prenantes, nous préconisons l'intégration de critères extra-financiers dans le calcul de la rémunération des dirigeants exécutifs, en ligne avec le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP MEDEF (pour les entreprises françaises).

L'attribution de stock-options doit avoir un caractère incitatif et fidélisant pour le management de la société. Emises sans décote, et à certaines périodes définies à l'avance, elles doivent donner lieu à un effort de transparence sur les critères d'attribution et le nombre des bénéficiaires. Mandarine Gestion rejettera les plans de stock-options offrant une décote sur le cours de l'action.

Les attributions d'actions gratuites, qui répondent aux mêmes critères d'attribution et de transparence que les stock-options, doivent avoir un caractère incitatif et fidélisant pour le plus grand nombre de collaborateurs de la société. Elles ne peuvent dépasser 0,5% du capital de la société. Mandarine Gestion est également favorable à ce que soit communiqué le détail entre les actions gratuites distribuées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés.

Au total, options de souscription et actions gratuites ne peuvent représenter plus de 10 % du capital social (sauf cas particulier envisageable dans le cas des petites et moyennes capitalisations).

Les résolutions relatives aux retraites surcomplémentaires conclues dans le cadre de l'entreprise, et autres formes de rémunérations destinées à la retraite, devront faire mention du respect des principes suivants :

- Ancienneté (au moins deux ans dans l'entreprise) ;
- Stricte progressivité ;
- Assiette limitée à 3% de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente, par année d'ancienneté ;
- Présence de critères de performance exigeants.

Ratio d'équité :

Conformément à la Loi Pacte³, les sociétés françaises doivent publier chaque année dans leur rapport sur la gouvernance un ratio d'équité mesurant l'écart entre la rémunération de chaque dirigeant et la rémunération moyenne et médiane des salariés à temps plein.

Cependant, pour plus de cohérence Mandarine Gestion souhaite que les sociétés françaises calculent ce ratio d'équité sur la base des effectifs en France et des effectifs monde (La loi Pacte n'ayant introduit qu'une obligation sur la société mère cotée).

Mandarine Gestion se réserve le droit de voter contre la rémunération d'un dirigeant, au cas par cas, si le ratio d'équité n'est pas publié, ou si son évolution est grandissante, au regard du contexte social et de la comparaison avec le secteur d'activité.

³ LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

Rémunération des dirigeants non-exécutifs :

Il est nécessaire que la société fournisse des informations précises sur les modalités et les critères de distribution des jetons de présence aux administrateurs et ainsi que des explications sur l'évolution des montants attribués. Mandarinine Gestion est favorable au versement de jetons de présence pour les administrateurs du conseil, en fonction des standards et des pratiques du pays et du secteur. Une part variable doit être allouée en fonction de l'assiduité et non en fonction de la performance de l'entreprise, afin de garantir au mieux l'indépendance des administrateurs.

Le conseil (d'administration ou de surveillance) valide la rémunération du président du conseil non exécutif relative aux missions dont il aurait été chargé. La rémunération du président du conseil non exécutif ne doit pas le mettre en position de conflits d'intérêts. On préférera limiter cette rémunération à la médiane des rémunérations des présidents du conseil des sociétés de même taille et même secteur d'activité. Mandarinine Gestion n'est pas favorable au versement d'une part variable au président du conseil non exécutif.

Mandarine Gestion reste attentif à :

- La répartition équitable des efforts entre dirigeants, salariés et actionnaires (principe de cohérence et d'exemplarité)
- La parfaite transparence et explication pour toute révision des politiques précédemment approuvées
- La proportionnalité de la rémunération variable annuelle attribuée aux dirigeants ;

v. Transparence et contrôle de l'information financière et extra financière

Approbation des comptes :

Mandarine Gestion approuve les comptes lorsque le rapport des commissaires aux comptes est inclus dans le rapport de gestion et qu'aucune réserve n'a été émise. La politique de dividende est un autre élément important et doit être cohérente avec l'évolution des résultats et de l'endettement de la société. Concernant le versement de dividendes, la décision de vote sera fonction de la situation financière de l'entreprise, du pourcentage dévolu à la distribution et du taux de couverture des dividendes.

Commissaires aux comptes :

Nomination et rotation :

En ligne avec la réforme européenne de l'audit, une rotation des commissaires aux comptes doit avoir lieu tous les 10 ans et tous les 24 ans pour les co-commissaires aux comptes. Mandarinine Gestion est défavorable aux nominations lorsque ces derniers ne donnent pas les garanties nécessaires (expérience, compétences, durée des mandats dépassant les limites légales). De plus, nous voterons contre la nomination des commissaires aux comptes suppléants lorsqu'ils sont directement ou indirectement liés aux commissaires aux comptes titulaires ne satisfaisant pas les critères présentés ci-dessus.

Rémunération :

Mandarine Gestion souhaite que les honoraires versés aux commissaires aux comptes liés à des missions autres que ceux perçus pour la certification des comptes (conseil, ...) n'excède pas les des honoraires de certification. Sinon, un vote contre à la résolution associée sera effectué.

Conventions réglementées :

Mandarine Gestion peut être amené à voter contre les résolutions portant sur les conventions règlementées si elles n'allaient pas dans l'intérêt de l'actionnaire minoritaire ou si les informations à disposition étaient insuffisantes pour juger de leur bien-fondé.

vi. Rapports et communications

Bilan et compte rendu de l'exercice de la politique de vote :

Un bilan à connotation statistique est inséré dans le rapport annuel de Mandarinine Gestion. Le rapport annuel est établi dans les quatre mois de clôture de l'exercice de la société qui a lieu à la fin du mois de décembre.

Ce rapport rend compte du nombre de sociétés pour lesquelles la société de gestion aura exercé les droits de vote par rapport au nombre de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits. Il précise aussi les cas éventuels dans lesquels la société de gestion a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans sa politique de vote, ainsi que les cas éventuels de conflits d'intérêts.

GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

L'exercice des droits de vote est appliqué dans le strict intérêt des porteurs.

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, Mandarine Gestion dispose d'atouts indéniables :

- Société de gestion indépendante, elle ne dépend d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts et dispose d'une totale autonomie sur le plan de la gestion financière, de l'approche commerciale et du choix de ses partenaires et prestataires ;
- La société n'exerçant que le seul métier de gestion de portefeuille pour compte de tiers (Gestion collective et Gestion sous mandat), elle n'est pas impactée par d'éventuelle sources de conflits d'intérêts engendrées par la coexistence de plusieurs métiers.

En vertu du code de déontologie et de la procédure de gestion des conflits d'intérêts de Mandarine Gestion, les collaborateurs sont particulièrement attentifs et sensibilisés au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

Les dirigeants et collaborateurs de la société sont ainsi soumis à des règles strictes de déontologie et de respect des procédures relatives d'une part aux obligations de déclaration des opérations sur les marchés financiers réalisées à titre personnel et d'autre part, aux obligations de déclaration des mandats et fonctions extérieurs.

Mandarine Gestion exerce ainsi une vigilance particulière quant aux risques de conflits d'intérêts éventuellement engendrés qui seraient susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

En cas de conflit d'intérêts identifié entre un membre de l'équipe en charge de l'activité des droits de vote aux assemblées générales, le RCCI en est immédiatement informé et le collaborateur concerné ne participe pas à l'exercice de ce droit de vote.

Avertissement :

Ce document est publié uniquement à titre d'information uniquement et ne constitue pas un travail de recherche en investissement ou une analyse financière portant sur des transactions sur instruments financiers au sens de la directive MiFID (2014/65/EU). Il ne constitue pas non plus, de la part de Mandarine Gestion, une offre d'achat ou de vente de services, de produits ou de placements et ne doit pas être considéré comme un conseil d'ordre juridique, fiscal ou en matière de placement, comme une recommandation d'une stratégie d'investissement, ou comme une recommandation personnalisée d'acheter ou de vendre des titres ou comme une quelconque sollicitation de produits ou de services de la part de Mandarine Gestion. Les informations qu'il contient sont destinées uniquement à l'entité et/ou à la/aux personne(s) à qui il a été adressé, sauf autorisation contraire en vertu d'accords applicables. Mandarine Gestion décline par la présente toute responsabilité pour toute reproduction, redistribution ou transmission ultérieures, ainsi que de toute responsabilité issue desdites activités. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles et les opinions, estimations et prévisions présentées ici sont subjectives et susceptibles de changer sans préavis. Il n'est nullement garanti que les prévisions faites se réalisent. Les données, chiffres, déclarations, analyses, prévisions et autres informations fournis dans ce document se fondent sur l'état de nos connaissances au moment de sa préparation. Ce contenu ne présente pas suffisamment d'informations pour appuyer une décision en matière de placement. Avant d'effectuer un investissement dans l'un quelconque des OPC gérés par Mandarine Gestion, il est conseillé à l'investisseur de consulter le Prospectus correspondant, le Document d'information clé pour l'investisseur et les documents associés qui fournissent des renseignements détaillés sur le produit, y compris les risques, les frais d'investissement et les commissions liés à l'achat d'un des produits et risques mentionnés. Les informations contenues dans le présent document ne se substituent pas à ces documents ou à l'obtention d'un avis professionnel externe. Investir comporte toujours des risques.